II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil concernant la formation professionnelle de certains conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses par route

COM(88) 339 final

(Présentée par la Commission le 23 juin 1988)

(88/C 322/11)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le transport de marchandises dangereuses par route, qu'il soit national ou international, est devenu au fil des années de plus en plus important, ce qui entraîne un accroissement du risque d'accidents;

considérant que les accidents sur route impliquant des transports de marchandises dangereuses peuvent prendre des dimensions catastrophiques;

considérant qu'il est de l'intérêt général de minimiser autant que possible les risques de tels accidents qui peuvent entraîner une détérioration parfois irréversible de l'environnement ainsi que des dommages graves pouvant porter atteinte à l'intégrité physique du personnel roulant ou de toute personne pouvant entrer en contact avec ces marchandises;

considérant que, sur le plan de l'environnement, il est parfois extrêmement difficile et coûteux, lorsque la marchandise dangereuse est entrée en contact avec cet environnement, d'éviter les méfaits de pollution des voies d'eau, des nappes phréatiques ou autres et que, dès lors, l'effort doit porter sur les moyens à mettre en œuvre pour éviter, dans la mesure du possible, les circonstances susceptibles de provoquer de tels accidents;

considérant que, selon l'expérience acquise, de nombreux accidents dans le domaine des transports de marchandises dangereuses trouvent leur origine dans une connaissance insuffisante des risques inhérants à ses transports dans le chef du personnel roulant et que, dès lors, il importe de faire tout effort pour améliorer la qualification professionnelle du personnel roulant;

considérant que, dans le domaine du transport de marchandises dangereuses, le rôle du conducteur du véhicule qui accompagne le transport et qui en surveille tout le déroulement est prépondérant; qu'il lui revient de réduire en permanence les risques qu'un accident survienne et, s'il survient malgré tout, de mettre en œuvre les premières mesures de sécurité nécessaires pour sa propre protection, celle des autres usagers de la route et de tout autre personne susceptible d'être victime d'un tel accident ainsi que celle de l'environnement en général;

considérant qu'il importe dès lors de sensibiliser les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses aux risques présentés par la nature de la marchandise transportée et de développer leur aptitude pratique à rechercher les solutions les plus appropriées à tout problème pouvant se présenter en relation avec ce genre de transports; que, dès lors, il importe de promouvoir et de développer leur formation professionnelle et de l'adapter à ce genre de transports;

considérant qu'il n'existe aucune convention ou accord international qui impose une formation professionnelle pour les transports routiers de marchandises dangereuses, à l'exception de certains transports internationaux effectués en citernes, batteries de récipients et conteneurs-citernes ayant une capacité totale de plus de 3 000 litres par unité de transport;

considérant l'insuffisance, voire l'absence, d'obligation d'une formation professionnelle satisfaisante pour l'ensemble des transports de marchandises dangereuses et la nécessité, dans la perspective de la libéralisation du marché des transports, telle que prévue à partir de 1992, de prendre toutes les mesures destinées à assurer un maximum de sécurité aussi bien pour les transports nationaux qu'internationaux de ces marchandises, les risques présentés par ces deux types de régimes de transport étant identiques;

considérant que la formation professionnelle des conducteurs de véhicules de transport de marchandises dangereuses constitue également une plus-value économique du fait qu'une qualification optimale du personnel roulant représente un capital important pour l'entreprise de transport puisqu'elle assure la fidélisation de la clientèle, une meilleure rotation et un meilleur emploi du

matériel de transport, une réduction des primes d'assurances, bref, une meilleure productivité des transports routiers de marchandises dangereuses, non seulement dans l'intérêt des entreprises de transport mais également de la collectivité en général et du marché de l'emploi en particulier;

considérant que, dans le but entre autres de promouvoir des systèmes harmonisés de formation des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses sur le plan communautaire, il y a lieu de prévoir des programmes standardisés de formation de ces conducteurs par le biais de techniques modernes généralement orientées vers la formation active des participants,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif

1. L'objectif de la présente directive est d'exiger des conducteurs:

1) de véhicules dont le poids maximal autorisé est supérieur à 3,5 tonnes et transportant des marchandises dangereuses;

2) de véhicules-citernes ayant une capacité totale supérieure à 3 000 litres et transportant des marchandises dangereuses;

3) d'unités de transport transportant des marchandises dangereuses en citernes ou en conteneurs-citernes ayant une capacité totale supérieure à 3 000 litres,

d'être porteurs d'un certificat de formation professionnelle ou d'un document équivalent délivé par l'autorité ou l'instance désignée à cet effet par chaque État membre attestant qu'ils ont suivi avec succès une formation appropriée en matière de transport par route de marchandises dangereuses.

2. Chaque État membre peut, pour les transports nationaux effectués sur son territoire ainsi que pour les transports internationaux effectués au moyen de véhicules que cet État membre a immatriculés, abaisser les seuils fixés au paragraphe 1 pour la totalité ou pour certaines des catégories de marchandises dangereuses.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) *transport par route,* tout déplacement effectué sur les routes ouvertes à l'usage public d'un véhicule affecté au transport de marchandises dangereuses;

2) *conducteur,* toute personne qui conduit le véhicule, même pendant un courte période, ou qui est à bord du véhicule pour pouvoir le conduire le cas échéant;

3) *véhicules,* les automobiles, les tracteurs, les remorques et les semi-remorques, tels que ces termes sont définis ci-après:

a) «automobile», tout véhicule, pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion, circulant sur la route par ses propres moyens, autre que celui qui se déplace sur rails, et servant normalement au transport de marchandises;

b) «tracteur», tout véhicule, pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion, circulant sur la route par ses propres moyens, autre que celui qui se déplace sur rails, et conçu spécialement pour tirer, pousser ou actionner des remorques, semi-remorques, outils ou machines;

c) «remorque», tout engin de transport destiné à être attelé à une automobile ou à un tracteur;

d) «semi-remorque», une remorque sans essieu avant, accouplée de telle manière qu'une partie appréciable du poids de cette remorque et de son chargement soit supportée par le tracteur ou l'automobile;

4) *poids maximal autorisé,* le poids maximal admissible du véhicule en ordre de marche, charge utile comprise;

5) *véhicule-citerne,* un véhicule construit pour transporter des liquides, des gaz, ou des matières pulvérulentes ou granulaires et comportant une ou plusieurs citernes fixée(s) par construction à demeure sur le véhicule ou faisant partie intégrante du châssis du véhicule;

6) *unité de transport,* un véhicule automobile auquel n'est attelée aucune remorque ou un ensemble constitué par un véhicule automobile et la remorque qui y est attelée;

7) *citerne,* lorsque le mot est employé seul, un conteneur-citerne ou une citerne d'une capacité supérieure à 1 mètre cube qui peut être une citerne fixe, une citerne démontable ou une batterie de récipients tels que ces termes sont définis ci-après:

a) «conteneur», un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue),
   — ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété,
   — spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs moyens de transport,
   — muni de dispositifs le rendant facile à manipuler, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre;

b) «conteneur-citerne», un engin répondant à la définition de conteneur donnée ci-avant, construit pour contenir des matières liquidès, gazeuses, pulvérulentes ou granulaires, mais ayant une capacité supérieure à 0,45 mètre cube;

c) «citerne fixe», une citerne fixée par construction à demeure sur un véhicule (qui devient alors un véhicule-citerne) ou faisant partie intégrante du châssis d'un tel véhicule;

d) «citerne démontable», une citerne d'une capacité supérieure à 1 mètre cube, autre que les citernes fixes, les conteneurs-citernes et les batteries de récipients, qui n'est pas conçue pour le transport de marchandises sans rupture de charge et qui normalement ne peut être manutentionnée que si elle est vide;

e) «batterie de récipients» ou «batterie de citernes», un ensemble de plusieurs récipients ou de citernes reliés entre eux par un tuyau collecteur et montés à demeure sur un cadre.

On entend par récipients:

1) les bouteilles d'une capacité n'excédant pas 150 litres;
2) les bouteilles d'une capacité au moins égale à 100 litres [à l'exclusion des bouteilles reprises sous 1)] et n'excédant pas 1 000 litres (par exemple récipients cylindriques munis de cercles de roulement et récipients sur patin);
3) les ensembles, dits «cadres de bouteilles», de bouteilles reprises sous 1), reliées entre elles par un tuyau collecteur et solidement maintenues assemblées par une armure métallique;

8. *marchandises dangereuses,* les substances, produits, objets, solutions, mélanges et déchets pouvant entrer dans les catégories de marchandises mentionnées aux annexes 1, 1 *bis* et 1 *ter;*

9) *Les catégories de marchandises dangereuses visées aux annexes 1, 1 bis* et 1 *ter* sont modifiées régulièrement afin de les adapter au progrès scientifique et technique et en fonction de l'évolution de l'industrie. Ces modifications sont arrêtées conformément à la procédure établie à l'article 6 *bis.*

Article 3

Dérogation

Les États membres peuvent, après accord de la Commission, dispenser de l'application totale ou partielle de la présente directive les conducteurs de véhicules qui effectuent exclusivement des transports de marchandises présentant un degré de danger ou de pollution minimal en raison de leurs caractéristiques particulières ou de la quantité minimale transportée.

Les décisions prises par les autorités compétentes des États membres, en vertu du présent alinéa, doivent être motivées.

Article 4

Formation professionnelle

1. Pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, la formation exigée des conducteurs visés à l'article 1er est donnée dans le cadre d'un stage agréé par l'autorité compétente. Elle a pour objectifs essentiels la sensibilisation aux risques présentés par le transport des marchandises dangereuses et l'acquisition par les intéressés des notions de base indispensables pour minimiser la probabilité qu'un incident survienne et, s'il survient, pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité qui pourraient s'avéver nécessaires pour eux-mêmes et pour l'environnement, et pour en limiter les effets.

Cette formation, qui devrait comprendre, le cas échéant, une expérience pratique personnelle, doit porter sur les matières minimales visées dans la liste figurant à l'annexe 2.

2. Les États membres peuvent octroyer le certificat d'aptitude professionnelle aux conducteurs qui en font pour la première fois la demande, sans qu'ils soient obligés de fournir la preuve qu'ils satisfont aux dispositions du paragraphe 1, à la conditition que ces conducteurs justifient avoir exercé sans interruption l'activité de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses pendant au minimum les cinq années qui précèdent la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

3. S'il le désire, un État membre peut exiger des conducteurs effectuant sur son territoire des transports nationaux de marchandises dangereuses ainsi que des conducteurs effectuant des transports internationaux à bord de véhicules que cet État membre a immatriculés, l'acquisition d'une formation plus large que celle prévue à l'annexe 2. Il peut s'agir soit d'une formation déjà organisée dans un État membre, soit d'une formation qu'un État membre décide d'introduire pour l'avenir.

Article 5

Le certificat d'aptitude professionnelle visé à l'article 1er a une durée de validité de cinq ans.

La validité du certificat peut être prolongée pour des périodes de cinq ans:

a) lorsque le titulaire du certificat a, pendant l'intervalle de cinq ans précédant l'échéance de la validité de son certificat, suivi avec succès un cours de recyclage;

b) lorsque le titulaire du certificat peut prouver à l'autorité ou l'instance compétente qu'il a exercé son activité sans interruption depuis la délivrance ou la dernière prorogation de son certificat et qu'il a reçu, pendant cette période, une formation spécifique tenant compte de l'évolution de la réglementation ainsi que des dispositifs de sécurité à mettre en œuvre lors des transports routiers des marchandises dangereuses.

Article 6

Le certificat d'aptitude professionnelle visé à l'article 1er, délivré par un État membre, est reconnu par tous les autres États membres de la Communauté.

Article 6 bis

1. Aux fins des modifications visées à l'article 2 point 9, la Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, et, le cas échéant, en procédant à un vote.

3. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa proposition figure à ce procès-verbal.

4. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 7

1. Les États membres mettent en vigueur, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. En particulier, chaque État membre communique à la Commission les modèles de certificats ou de documents équivalents, qu'il adopte en vue de l'application de l'article 1er de cette directive. La Commission transmettra sans délai ces dernières informations aux autres États membres.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Marchandises dangereuses

Au sens de la présente directive, on entend par marchandises dangereuses les matières, produits, solutions et mélanges énumérés ci-après:

— les matières et objets explosibles

— les objets chargés en matières explosibles

— les inflammateurs, pièces d'artifice et marchandises similaires

— les gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, sous pression

— les matières liquides inflammables

— les matières solides inflammables

— les matières sujettes à l'inflammation spontanée

— les matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

— les matières comburantes

— les peroxydes organiques

— les matières toxiques

— les matières répugnantes ou susceptibles de produire une infection

— les matières radioactives

— les matières corrosives

— les matières polluantes figurant à l'annexe 1 *bis*

— les déchets dont la liste figure à l'annexe 1 *ter*

— les autres matières pour lesquelles l'expérience a montré ou pourra montrer qu'elles présentent un caractère dangereux tel que les dispositions de la présente directive devraient leur être appliquées.

ANNEXE I bis

Liste des matières polluantes

Acétate de plomb
Acétates de mercure
Acétoarsénite de cuivre
Acide arsénique liquide
Acide arsénique solide
Acide cacodylique
Acide cyanhydrique en solution aqueuse ne contenant pas plus de 20 % d'acide cyanhydrique
Acide sélénique
Acroléine stabilisée
Acrylate d'éthyle stabilisé
Aldrine
Antimoine, composés inorganiques d'N.S.A.
Arsaniate de sodium
Arséniate d'ammonium
Arséniate de calcium
Arséniate de calcium et d'arsénite de calcium, mélanges solides d'
Arséniate de fer II
Arséniate de fer III
Arséniate de magnésium
Arséniate de mercure II
Arséniate de potassium
Arséniate de sodium
Arséniate de zinc ou arsénite de zinc ou arséniate de zinc et arsénite de zinc en mélanges
Arséniates de plomb
Arsenic
Arsenic, composés d'
Arsenic, composés liquides d'N.S.A.
Arsenic, composés solides d'N.S.A.
Arsénite d'argent
Arsénite de cuivre
Arsénite de fer III
Arsénite de potassium
Arsénite de sodium solide
Arsénite de sodium en solution aqueuse
Arsénite de strontium
Arsénites de plomb
Azinphos-méthyl
Baryum, composés du N.S.A.
Benzoate de mercure
Bromure d'arsenic
Bromure de cyanogène
Bromures de mercure
Butylphénols liquides
Butylphénols solides
Butyltoluènes
Cacodylate de sodium
Cadmium, composés du
Camphechlore
Carbaryl
Carbophénothion
Chlorate de thallium
Chlore
Chlorodinitrobenzène
Chloroformiate de benzyle
Chloronitranilines
Chlorophénols liquides
Chlorophénols solides
Chlorophényltrichlorosilane
Chlorotoluènes (ortho-; méta-; para-)
Chlorure de chromyle
Chlorure de cyanogène stabilisé
Chlorure de mercure II
Chlorure de mercure ammoniacal
Chlorure de zinc anhydre
Chlorure de zinc en solution
Cocculus, solide
Crésols (ortho-; méta-; para-)
Cupriéthylènediamine en solution
Cuprocyanure de sodium solide
Cyanhydrine d'acétone stabilisé
Cyanure d'argent
Cyanure de baryum
Cyanure de cuivre
Cyanure d'hydrogène anhydre, stabilisé
Cyanure d'hydrogène anhydre, stabilisé, absorbé par une matière poreuse inerte
Cyanure double de mercure et de potassium
Cyanure de mercure
Cyanure de nickel
Cyanure de plomb
Cyanure de potassium
Cyanure de sodium
Cyanure de zinc
DDT
Diazinon
Dichloranilines
Dichlorophénols, liquides
Dichlorophénols-solides
Dichlorophényltrichloro-silane
Dichlorvos
Diméthoate
Dinitro-ortho-crésol, liquide
Dinitro-ortho-crésol, solide
Dinitrophénol en solution dans l'eau ou dans un liquide inflammable
Diphénylaminechlorarsine
Diphénylchlorarsine
Diphényles polychlores
Disulfates de mercure
Disulfoton
Dithiopyrophosphate de tétraéthyle solide, liquide ou en mélanges
DNOC
Endosulfan
Endrine
Éther dichloréthylique
Éthyldichlorarsine
Fluorure de nitro-3 chloro-4 benzylidyne
Fluorures de nitrobenzylidyne
Gluconate de mercure
Heptachlore
Hexachlorobutadiène
Huile de camphre
Hydroxyde de phénylmercure
Iodure double de mercure et de potassium
Iodure de mercure
Isopropénylbenzène
Lactate d'antimoine
Lindane
Manèbe ou préparations de manèbe avec au moins 60 % de manèbe
Manèbe ou préparations de manèbe stabilisés contre l'échauffement spontané
Mélanges antidétonants pour carburants
Mercaptan méthylique perchlore

alpha-méthylstyrène
Mevinphos
Naphtalène brut ou raffiné
Naphtalène fondu
Nickel tétracarbonyle
Nitrate de mercure I
Nitrate de mercure II
Nitrate de phénylmercure
Nitrate de plomb
Nitrate de thallium
Nitrocrésols
Nitroxylènes
Oléate de mercure
Oxycyanate de mercure désensibilisé
Oxyde de mercure
Parathion
Parathion-méthyl
Pentachlorophénate de sodium
Pentachlorure d'antimoine liquide
Pentachlorure d'antimoine solide
Pentafluorure d'antimoine
Pentoxyde d'arsenic
Perchlorate de plomb
Phorate
Phosphate de tricrésyle contenant plus de 3 % d'isomère ortho
Phosphore blanc fondu
Phosphore blanc ou jaune a) SEC
Phosphore blanc ou jaune b) recouvert d'eau
Phosphore de zinc
Plomb, composés solubles du N.S.A.
Plomb tétraéthyle
Plomb tétraméthyle
Salicylate de mercure
Sodium, arsénite de
Sulfate de mercure I
Sulfate de mercure II
Strychnine
Sulfotep
Tartrate antimonio potassique
TEPP (pyrophosphate de tétraéthyle)
Tétraphosphate d'hexaéthyle
Tétroxyde d'osmium
Thallium, composés du
Thallium, composés de N.S.A.
Thalium, sulfate de
Thiocyanate de mercure
Trichlorure d'antimoine a) solide
Trichlorure d'antimoine b) liquide
Trichlorure d'arsenic
Trioxyde d'arsenic
Vinyl toluènes, stabilisés, isomères en mélanges.

ANNEXE I ter

Catégories ou types génériques de déchets dangereux (les déchets peuvent se présenter sous forme de liquide, de solide ou de boue)

Part e A

Déchets consistant en, ou dérivant de ou résidus de:

— substances anatomiques, déchets des hôpitaux ou d'autres activités médicales

— produits pharmaceutiques, médicaments, produits vétérinaires

— produits de préservation du bois

— biocides et produits phytosanitaires

— résidus de produits employés comme solvants

— substances organiques halogénées non employées comme solvants

— sels de trempe cyanurés

— huiles et substances huileuses minérales (par exemple boues d'usinage, etc.)

— mélanges huile/eau ou hydrocarbure/eau, émulsions

— substances contenant des PCB et/ou des PCT (par exemple diélectriques, etc.)

— matières goudronneuses provenant d'opérations de raffinage, distillation ou pyrolyse (par exemple culots de distillation, etc.)

— encres, colorants, pigments, peintures, laques, vernis

— résines, latex, plastifiants, colles

— substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement et d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.)

— produits pyrotechniques et autres matières explosibles

— produits de laboratoires photographiques

— tout matériau contaminé par un produit de la famille des dibenzofuranes polychlorés

— tout matériau contaminé par un produit de la famille des dibenzo-para-dioxines polychlorées

— tout autre déchet contenant l'un quelconque des constituants figurant à la partie B

Partie B

Déchets ayant comme consistants:

— le béryllium, composés du béryllium

— les composés du vanadium

— les composés du chrome hexavalent

— les composés du cobalt

— les composés du nickel

— les composés du cuivre

— les composés du zinc

— l'arsenic, composés de l'arsenic

— le sélénium, composés du sélénium

— les composés de l'argent

— le cadmium, composés du cadmium

— les composés de l'étain

— l'antimoine, composés du tellure

— les composés du baryum, à l'exception du sulfate de baryum

— le mercure, composés du mercure

— le thallium, composés du thallium

— le plomb, composés du plomb

— les sulfures inorganiques

— les composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium

— les cyanures inorganiques

— les métaux alcalins ou alcalino-terreux suivants:
lithium, sodium, potassium, calcium, magnésium sous forme non combinée

— les solutions acides ou les acides sous forme solide

— les solutions basiques ou les bases sous forme solide

— l'amiante (poussières et fibres)

— le phosphore; composés du phosphore à l'exclusion des phosphates minéraux

— les métaux carbonyles

— les peroxydes

— les chlorates

— les perchlorates

— les azotures

— les PCB et/ou PCT

— les composés pharmaceutiques ou vétérinaires

— les biocides et les substances phytosanitaires (par exemple pesticides, etc.)

— les substances infectieuses

— les créosites

— les isocyanates, les thiocyanates

— les cyanures organiques (par exemple nitriles, etc.)

— les phénols, composés phénolés

— les solvants halogénés

— les solvants organiques non halogénés

— les composés organohalogénés, à l'exclusion des matières polymérisées inertes et des autres substances figurant dans cette annexe.

— les composés aromatiques; les composés organiques polycycliques et hétérocycliques

— les amines aromatiques

— les éthers

— les substances à caractère explosif, à l'exclusion des substances figurant par ailleurs dans cette annexe

— les composés organiques du soufre

— tout produit de la famille des dibenzo-paradioxines polychlorés

— les hydrocarbures et leurs composés oxygénés, azotés et/ou sulphurés non spécifiquement repris dans cette partie B.

ANNEXE 2

Liste des matières visées à l'article 4 de la présente directive

Les connaissances à prendre en considération pour la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle doivent porter au moins sur les matières visées dans la présente liste.

a) les prescriptions générales applicables au transport des marchandises dangereuses

b) les principaux types de risques

c) les mesures de prévention et de sécurité appropriées aux différents types de risques

d) le comportement après un accident (premiers secours, sécurité de la circulation, connaissances de base relatives à l'utilisation des équipements de protection, etc.)

e) l'étiquetage et la signalisation des dangers

f) ce qu'un conducteur de véhicule doit faire et ne doit pas faire lors du transport de marchandises dangereuses

g) l'objet et le fonctionnement de l'équipement technique des véhicules

h) le comportement en marche des véhicules avec citernes et conteneurs-citernes, y compris les mouvements de chargement

i) les interdictions de chargement en commun dans un même véhicule ou dans un conteneur

j) la manutention et l'arrimage des colis

k) les précautions à prendre lors du chargement et du déchargement des marchandises dangereuses.
